

ARRETE MUNICIPAL N° 172/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue de Genève et rue de l'Helvétie

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU L'accord des TPG DAA n° 2022-20 du 25/07/2022

VU la demande de M BOHOREL Mathieu représentant l'entreprise CHEVAL MIGMA demeurant 21 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST pour les travaux de reprise en béton sur le trottoir.

VU l'intérêt général et considérant que les travaux de reprise en béton sur le trottoir nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de **Genève** et la rue de **l'Helvétie** pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 – Du 1^{er} au 5 août 2022. L'entreprise CHEVAL MIGMA est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

Article 2 – Du 1^{er} au 5 août 2022. La rue de **Genève** et la rue de **l'Helvétie** resteront ouvertes à a circulation. Si nécessaire, la circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

Article 3 – Du 1^{er} au 5 août 2022. Des panneaux AK5, AK3, B14, B21a, et KC1 « sortie de camions seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux rue **de Genève** et rue **de l'Helvétie**. Des chevrons de type K8 ainsi que des balises Jaunes type K5d et des balises K16 et des barrières seront utilisées pour délimiter la position du chantier suivant le plan joint. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux

Article 4 – Du 1^{er} au 5 août 2022. Durant cette période, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation devra être clairement lisible.

Article 5 – La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux : entreprise **CHEVAL MIGMA**

Article 6- L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux. Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 9- Dès l'achèvement des travaux, le groupement d'entreprises **CHEVAL MIGMA** et devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 28 juillet 2022
Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour,
Pour le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint Monsieur MIHOUBI

A blue circular official stamp of the Municipality of Ambilly is visible. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'AMBILLY' and '74111'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Publié sur le site internet le : 10 août 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.